

*Extrait des Réglemens de la Bibliothèque de
Montréal, actuellement en force et les plus
essentiels, année 1804.*

1. LES Réglemens concernant la Bibliothèque, sont dressés et arrêtés par les propriétaires à une assemblée générale, tenue annuellement le premier Lundi de Décembre, et tels autres jours que les directeurs jugeront à propos de les appeller.
2. Cinq directeurs et un trésorier sont élus chaque année le premier Lundi en Décembre : trois directeurs forment un quorum.
3. Les directeurs ont la charge de la bibliothèque, appointent le bibliothécaire, et fixent son salaire : ils mettent en force les réglemens, font l'achat des livres, et autorisent tous les payemens.
4. Toute personne approuvée par les directeurs à une assemblée spéciale, peut devenir propriétaire, en payant le prix de la souscription, et signant les réglemens.
5. Toute personne approuvée par les directeurs, peut acheter la part d'un propriétaire, pourvu qu'elle ne soit pas dans le cas de réunion à la bibliothèque ; et devient propriétaire en son lieu et place, en signant les réglemens, payant les arrérages, et aussi 12s. 6d. pour la mutation et allowance au bibliothécaire.
6. Les propriétaires payent annuellement le sept de Mars cinq piastres ; s'ils négligent de payer pendant deux années, ils sont privés de l'usage de la bibliothèque ; et négligeant de payer pendant cinq ans, leur part dans la bibliothèque est perdue pour eux, et réunie à la bibliothèque.
7. Toute personne approuvée par deux directeurs, peut souscrire pour six mois en payant quatre piastres, ou pour une année en payant six piastres d'avance ; mais telle personne doit être introduite par un propriétaire qui sera responsable pour elle à tous égards.